

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

ARR2020_ 0213

ARRÊTÉ

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DES ADULTES MAJEURS LICENCIÉS DANS DES CLUBS DE TENNIS, HANDBALL, BASKET BALL ET DE FUTSAL DES DÉPARTEMENTS DE LA PETITE COURONNE À ACCÉDER AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COUVERTS DE LA VILLE DE NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDÉRANT que la grande couronne parisienne dont le département de Seine et Marne du fait de la progression et de la propagation de la Covid 19 est placée en zone d'alerte renforcée,

CONSIDÉRANT que Paris et la petite couronne parisienne sont placés en état d'alerte maximale,

CONSIDÉRANT les arrêtés préfectoraux du 75, du 92, du 93 et du 94 relatifs aux mesures prises pour la lutte contre la propagation de la Covid 19,

ARRÊTE

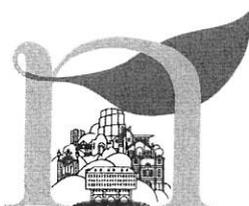
ARTICLE 1 : Les adultes majeurs licenciés dans des clubs de Tennis, Handball, Basket-ball et de Futsal des départements de la petite couronne ne sont pas autorisés à accéder aux équipements sportifs couverts de la ville de Noisiel et ce, aussi longtemps que ces départements seront placés en zone d'alerte maximale.

ARTICLE 2 : Les clubs sportifs de Tennis, Handball, Basket ball et Futsal de la Ville de Noisiel ne sont pas autorisés à partager leurs créneaux d'entraînement ou à organiser des rencontres sportives avec des équipes seniors en provenance du 75, du 92, du 93 et du 94 et ce aussi longtemps que ces départements seront placés en zone d'alerte maximale.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Torcy ;
- Monsieur l'Adjoint au maire chargé des sports, de la politique de la ville, de l'emploi et de la prospective,
- Madame le Directeur général des services ;
- M. le Directeur Général Adjoint ;
- La police Municipale ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2020_

Portant « Arrêté portant sur l'interdiction des adultes majeurs licenciés dans des clubs de Tennis, Handball, Basket ball et de Futsal des départements de la petite couronne à accéder aux équipements sportifs couverts de la ville de Noisiel. »

- L'association sportive Noisiel Basket ;
 - l'association sportive Noisiel Futsal Academy ;
 - l'association sportive Handball club de Noisiel ;
 - l'association sportive Tennis club de Noisiel ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 15 OCT. 2020

 Le Maire
Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 19 OCT. 2020
Affiché en Mairie le 19 OCT. 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 19 OCT. 2020
Notifié le 19 OCT. 2020

